



---

**ARRETE N° ARR\_2023\_71**

---

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 30/01/2023*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE PERMANENT :**  
**- PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (P.M.R.) SUR LA RUE AMPERE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



---

## ARRETE N° ARR\_2023\_71

---

Considérant qu'il convient de créer une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) au n° 116, rue Ampère, au droit de la porte d'entrée de l'accueil des Services Techniques Municipaux sur la parcelle communale section BB n° 91,

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) est créée au n° 116, rue Ampère, au droit de la porte d'entrée de l'accueil des Services Techniques Municipaux sur la parcelle cadastrée section BB n° 91.

**ARTICLE 2** – La durée maximale journalière de stationnement, sur les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est fixée à 12 heures.

**ARTICLE 3** – La signalisation verticale normalisée par des panneaux référencés B6D avec M6H, sera mise en place conformément à l'article 1 par le service signalisation.

**ARTICLE 4** – La signalisation horizontale normalisée de 3,3 ml x 5 ml avec logos sera réalisée par un marquage au sol conformément à l'article 1 par le service signalisation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



---

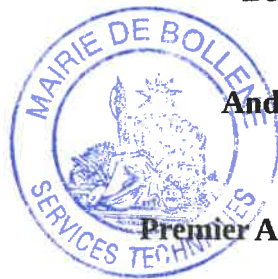
**ARRETE N° ARR\_2023\_71**

---

*Ville de Bollène*

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 JAN 2023



**André VIGLI**

**Premier Adjoint au Maire**

